



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS et ENTRAINEURS de FOOTBALL

PROCES VERBAL REUNION Numéro 1

Réunion du Lundi 14 SEPTEMBRE 2026

à 14h30 en VISIOCONFERENCE

Présidence : Monsieur BELMELIH M'Hamed

Présents (e) :

Madame PHILIPPE Camille

Messieurs, BOSCUS Gilles (DTR), DELACROIX Thierry, DUBOIS Fabrice, ESPIE Bernard (Titulaire U2C2F), GOMEZ Serge, PROME Ghislain, REGOURD Henri.

Excusés (ée) :

Messieurs ARCHIMBEAU Christophe, BOSSENNEC Thomas, CIANNI Anthony, FIORENTINO Sylvain (DTR Adjoint), MERCHADIER Alain, OMAR SOUGUEH Sahal.

Assiste à la réunion : Madame Amandine VOLLE, Administrative de la Ligue

Approbation du Procès-Verbal :

Le Procès-Verbal de la réunion précédente est APPROUVE à l'UNANIMITE.





Sommaire

➔ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2026/2027

- ⇒ SENIORS
- ⇒ JEUNES
- ⇒ FEMININES

DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS* – Saison 2026/2027

- ⇒ REGIONAL 1
- ⇒ REGIONAL 2
- ⇒ REGIONAL 3
- ⇒ U18 REGIONAL
- ⇒ U17 REGIONAL
- ⇒ U16 REGIONAL
- ⇒ U15 REGIONAL
- ⇒ U14 REGIONAL

** Pour rappel : l'état des Désignations a été édité le jour de la réunion – Si vous désirez des renseignements vous pouvez contacter le service technique de la Ligue au 04.67.15.95.31.*

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2026/2027

- ⇒ R1 FEMININES
- ⇒ R2 FEMININES
- ⇒ U18 F R1
- ⇒ U18 F TERRITOIRE
- ⇒ U15 F ELITE
- ⇒ U15 F TERRITOIRE

DESIGNATIONS et DEROGATIONS FUTSAL – Saison 2026/2027

- ⇒ R1 FUTSAL
- ⇒ R2 FUTSAL

INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCS

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

COURRIERS / DEMANDES DE CLUBS

➔ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR UN ENTRAINEUR EN SITUATION DE HANDICAP



➔ SECTION LE STATUT

RAPPEL du STATUT REGIONAL et OBLIGATIONS – Saison 2026/2027

Vous retrouverez le Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football sur les Règlements Généraux de la Ligue de Football pages 21 à 25 sur le site internet de la Ligue (Menu DOCUMENTS / Statuts et Règlements / « LFO – Règlements Généraux »).

De la même manière vous retrouverez le Statut National des Educateurs et Entraîneurs de Football sur le site internet de la FFF (menu LA FEDERATION / Les Règlements et Formulaires / et dans la liste descendez jusqu'à Les statuts et règlements particuliers et cliquez sur « Statut des Educateurs »).

Voici ci-dessous la liste des obligations de diplômes pour les championnats de LIGUE :

TABLEAU DES OBLIGATIONS DE DIPLOMES DES EDUCATEURS
POUR LES COMPETITIONS LIGUE ET FFF
2026 / 2027

Catégorie d'Age	NIVEAU	OBLIGATION 26/27 <u>L'entraîneur Principal doit être titulaire à minima du diplôme suivant :</u>
U 14 R	LIGUE	Minimum Diplôme Fédéral COACH JEUNES (ou CFF2 jusqu'en 2027)
U15 R	LIGUE	Minimum Diplôme Fédéral COACH JEUNES (ou CFF2 jusqu'en 2027)
U16	R1	Minimum Diplôme Fédéral COACH SENIORS ou diplôme Fédéral COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027) attention dérogation impossible avec le DF en cas d'accession U17NAT
U 17	R1	Minimum Diplôme Fédéral COACH SENIORS ou diplôme Fédéral COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027)
U 18	R1	Minimum Diplôme Fédéral COACH SENIORS ou diplôme Fédéral COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027) attention dérogation impossible avec le DF en cas d'accession U19NAT
SENIORS	R1	Minimum diplôme B.E.F. (sous contrat)
	R2	Minimum diplôme B.E.F.
	R3	Minimum Diplôme Fédéral COACH SENIORS (ou CFF3 jusqu'en 2027) attention dérogation impossible avec le DF en cas d'accession R2
FEMININES JEUNES	U15F tous niveaux Ligue	Minimum CFI U14-U19
	U18F R1	Minimum Diplôme Fédéral COACH SENIORS ou Diplôme Fédéral COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2 jusqu'en 2027) Attention dérogation impossible avec le DF en cas d'accession en U19F Nat
	U18F niveau(x) inférieur(s)	Minimum du CFI U14-U19
FEMININES SENIORS	R1	Minimum Diplôme Fédéral COACH SENIORS (ou CFF3 jusqu'en 2027)
	R2	Minimum du CFI Seniors
FUTSAL SENIORS	REGIONAL 1	Minimum CFI Futsal Certifié (complet : les 2 Modules + la Certif)
	REGIONAL 2	Minimum Module U18-Seniors du CFI Futsal

Nouveau



DEMANDE DE DEROGATION et DESIGNATIONS – Saison 2026/2027

La Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la Ligue de Football d'Occitanie **dresse un état au 14 Septembre 2026**, des demandes de dérogations demandées par les Clubs et une liste des Clubs n'ayant pas désigné et validé la licence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation. Elle demande à ces derniers de se mettre en conformité dans les plus brefs délais.

Rappel du Règlement :

A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés, sans formalité préalable, par entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupes).

Les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur, encouront, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive, à savoir le retrait d'un (1) point au classement, par rencontre disputée en situation irrégulière, à compter de la 5^{ème} rencontre officielle en situation d'infraction :

→REGIONAL 1 : 170 euros par match en infraction et moins un point par match dès la 5^{ème} rencontre en infraction

→REGIONAL 2 et REGIONAL 3 : 85 euros par match en infraction et moins un point par match dès la 5^{ème} rencontre en infraction

→Autres : 50 euros par match en infraction et moins un point par match dès la 5^{ème} rencontre en infraction

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



⇒ REGIONAL 1

OBLIGATION au minimum du B.E.F. Sous Contrat

DEROGATIONS REGIONAL 1

Pas de demande de dérogation à traiter.

DESIGNATIONS REGIONAL 1

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ REGIONAL 2

OBLIGATION au minimum du B.E.F.

DEROGATIONS REGIONAL 2

➤ **ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE – 581831 :**

Monsieur VALERIO Théo – licence 2543173010

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur VALERIO Théo, titulaire du diplôme BMF puisse continuer à encadrer l'équipe de ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE qui joue en REGIONAL 2 cette saison.

Attendu que Monsieur VALERIO Théo a permis à l'équipe de ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE d'accéder à la compétition REGIONAL 2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur VALERIO Théo puisse continuer à entraîner l'équipe ESPOIR FOOTBALL CLUB DE LA VALLEE avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur VALERIO Théo ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur VALERIO Théo à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BEF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



➤ **ONET LE CHATEAU FOOTBALL – 525743 :**

Monsieur CAZALS Patrice – licence 1810918251

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur CAZALS Patrice, titulaire du diplôme BMF puisse continuer à encadrer l'équipe d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL qui joue en REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur CAZALS Patrice avait permis à l'équipe d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL d'accéder à la compétition REGIONAL 2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur CAZALS Patrice puisse continuer à entraîner l'équipe d'ONET LE CHATEAU FOOTBALL avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur CAZALS Patrice ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur CAZALS Patrice à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BEF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

AS BRESSOLS – 534344 :

Monsieur CHAYEB Frédéric – licence 1839741145

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur CHAYEB Frédéric, titulaire du diplôme BMF puisse continuer à encadrer l'équipe de AS BRESSOLS qui joue en REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur CHAYEB Frédéric avait permis à l'équipe de AS BRESSOLS d'accéder à la compétition REGIONAL 2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur CHAYEB Frédéric puisse continuer à entraîner l'équipe AS BRESSOLS avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur CHAYEB Frédéric ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur CHAYEB Frédéric à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BEF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



➤ **TREBES FC – 509410 :**

Monsieur REGRAGUI Yacine – licence 1438909251

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur REGRAGUI Yacine, titulaire du diplôme BMF puisse continuer à encadrer l'équipe de TREBES FC qui joue en REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur REGRAGUI Yacine avait permis à l'équipe de TREBES FC d'accéder à la compétition REGIONAL 2,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur REGRAGUI Yacine puisse continuer à entraîner l'équipe TREBES avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur REGRAGUI Yacine ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur REGRAGUI Yacine à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation BEF et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **SPORTING PERPIGNAN NORD – 553097 :**

Monsieur BOUCHNAF Moncef – licence 1495314600

Dérogation Accession – Demande Exceptionnelle

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BOUCHNAF Moncef, titulaire du diplôme DF COACH SENIORS puisse continuer à encadrer l'équipe de SPORTING PERPIGNAN NORD qui joue en REGIONAL 2 cette saison.

Attendu que Monsieur BOUCHNAF Moncef a permis à l'équipe de SPORTING PERPIGNAN NORD d'accéder à la compétition REGIONAL 2,

Considérant que le règlement prévoit que l'entraîneur ayant fait accéder l'équipe soit titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis (à savoir à minima le BMF),

Considérant que Monsieur BOUCHNAF Moncef n'en est pas titulaire et ne s'est pas inscrit aux tests pour entrer dans cette formation,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande de dérogation.

Elle demande au club de SPORTING PERPIGNAN NORD de bien vouloir désigner un entraîneur principal titulaire du BEF ou bien une personne issue du club titulaire du BMF et entrant en formation BEF cette présente saison.



➤ **CAZES OLYMPIQUE – 506016 :**

Monsieur CHOUDJAYE Yoann – licence 1866523288

Dérogation Accession – Demande exceptionnelle

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CHOUDJAYE Yoann, puisse encadrer l'équipe de CAZES OLYMPIQUE qui joue en REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur CHOUDJAYE Yoann a réussi les tests d'entrée au BMF mais n'a pas été retenu, *Attendu* que le club a tout mis en œuvre pour que l'entraîneur puisse avoir le diplôme immédiatement inférieur à celui requis,

La Commission va prendre attache auprès de la Commission Fédérale du Statut des Educateurs et met cette demande en attente de délibéré.

En attendant la décision de la Commission qui sera prise lors de la prochaine réunion prévue le 12 Octobre 2026, elle autorise Monsieur CHOUDJAYE Yoann à couvrir son équipe.

➤ **TOULOUSE METROPOLE FC – 581893 :**

Monsieur RASAMY MANANTSOA Marc Andry – licence 2543254502

Demande exceptionnelle – Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande exceptionnelle du club afin que Monsieur RASAMY MANANTSOA Marc Andry, puisse encadrer l'équipe de TOULOUSE METROPOLE FC qui joue en REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur RASAMY MANANTSOA Marc Andry titulaire du BMF s'est inscrit et a réussi les tests d'entrée au BEF mais sa candidature figure sur la liste d'attente, *Considérant* qu'une des conditions de la dérogation Promotion Interne n'est pas respectée car Monsieur RASAMY MANANTSOA Marc Andry n'est pas issu du Club,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS DEFAVORABLE à la demande exceptionnelle de dérogation.

Elle demande au club de TOULOUSE METROPOLE FC de bien vouloir désigner un entraîneur principal titulaire du BEF ou bien une personne issue du club titulaire du BMF et entrant en formation BEF cette présente saison.



➤ **AMICALE OLYMPIQUE CORNEBARRIEU – 525718 :**
Monsieur BISMUTH Yoann – licence 1826537222
Dérogation Promotion Interne

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BISMUTH Yoann, titulaire du diplôme BMF puisse encadrer l'équipe de CORNEBARRIEU qui joue en REGIONAL 2.

Attendu que Monsieur BISMUTH Yoann était bien licencié au Club au cours des 12 derniers mois,
Attendu que Monsieur BISMUTH Yoann est inscrit et entre en formation B.E.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BISMUTH Yoann puisse entraîner l'équipe de CORNEBARRIEU qui joue en Compétition REGIONAL 2.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BISMUTH Yoann
ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme requis, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

DESIGNATIONS REGIONAL 2

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ REGIONAL 3

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS (ou CFF3)

DEROGATIONS REGIONAL 3

➤ **FC MIREPOIX – 551240 :**
Monsieur LACOSTE David – licence 1820492772
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LACOSTE David, titulaire du diplôme CFF2 puisse continuer à encadrer l'équipe de MIREPOIX FC qui joue en REGIONAL 3 cette saison.

Attendu que Monsieur LACOSTE David a permis à l'équipe de MIREPOIX d'accéder à la compétition REGIONAL 3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LACOSTE David puisse continuer à entraîner l'équipe MIREPOIX FC avec le diplôme CFF2. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.



La Commission informe Monsieur LACOSTE David ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, **celle-ci comptant pour la première année.**

Elle incite Monsieur LACOSTE David à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation DF COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

En cas d'accession en REGIONAL 2 Monsieur LACOSTE David ne pourra couvrir son équipe avec son diplôme actuel.

➤ **QUAND MEME ORLEIX – 506074 :**

Monsieur DAULON Mickael – licence 1856522504

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DAULON Mickael, titulaire du diplôme CFI Séniors Certifié puisse continuer à encadrer l'équipe de QUAND MEME ORLEIX qui joue en REGIONAL 3 cette saison.

Attendu que Monsieur DAULON Mickael a permis à l'équipe de QUAND MEME ORLEIX d'accéder à la compétition REGIONAL 3,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DAULON Mickael puisse continuer à entraîner l'équipe QUAND MEME ORLEIX avec le diplôme CFI Séniors Certifié.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur DAULON Mickael ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, **celle-ci comptant pour la première année.**

Elle incite Monsieur DAULON Mickael à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation DF COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

En cas d'accession en REGIONAL 2 Monsieur DAULON Mickael ne pourra couvrir son équipe avec son diplôme actuel.

➤ **ENTENTE NAUROUZE LABASTIDE – 506197 :**

Monsieur SENDER Kévin – licence 1420680739

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SENDER Kévin, titulaire du Module Séniors et du Module U19 puisse encadrer l'équipe de ENTENTE NAUROUZE LABASTIDE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur SENDER Kévin s'engage à s'inscrire dès qu'une certification CFF3 sera informatiquement ouverte,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SENDER Kévin puisse entraîner l'équipe ENTENTE NAUROUZE LABASTIDE **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Certification CFF3 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SENDER Kévin ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera**



considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

La Commission incite Monsieur **SENDER** à s'inscrire à la Journée complémentaire DF COACH SENIORS dès obtention de la Certification CFF3 (fin de la possibilité de passer les journées complémentaires en juin 2027).

➤ **US POUVOURVILLE – 512971 :**

Monsieur ARAGON Rémi – licence 1801514838

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur ARAGON Rémi, titulaire du CFI Séniors puisse encadrer l'équipe de US POUVOURVILLE qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur ARAGON Rémi s'est inscrit au DF COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur ARAGON Rémi puisse entraîner l'équipe US POUVOURVILLE sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation DF COACH SENIORS au cours de la présente saison. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ARAGON Rémi ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **REALMONT FC – 518984 :**

Monsieur GLEIZES Rudi – licence 1846524624

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur GLEIZES Rudi, titulaire de l'attestation Gardien de But puisse encadrer l'équipe de REALMONT FC qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur GLEIZES Rudi s'est inscrit au DF COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur GLEIZES Rudi puisse entraîner l'équipe REALMONT FC sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation DF COACH SENIORS au cours de la présente saison. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GLEIZES Rudi ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.



➤ **ES BARJAC – 521148 :**

Monsieur SONZOGNI Cédric – licence 2543234965

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SONZOGNI Cédric titulaire du diplôme CFI Séniors Certifié puisse encadrer l'équipe de ES BARJAC qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur SONZOGNI Cédric est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SONZOGNI Cédric puisse entraîner l'équipe ES BARJAC qui joue en REGIONAL 3. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SONZOGNI Cédric ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

➤ **STADE BEUCAIROIS – 551488 :**

Monsieur TAMAS Thibault – licence 2544351086

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur TAMAS Thibault, puisse encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur TAMAS Thibault s'est inscrit au DF COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur TAMAS Thibault puisse entraîner l'équipe du STADE BEUCAIROIS **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation DF COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur TAMAS Thibault ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**



➤ **ST ALBAN AUCAMVILLE FC –563648 :**
Monsieur KHALIFA El Hadj – licence 1816519320
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KHALIFA El Hadj, puisse encadrer l'équipe de ST ALBAN AUCAMVILLE FC qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur KHALIFA El Hadj s'est inscrit au DF COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur KHALIFA El Hadj puisse entraîner l'équipe de ST ALBAN AUCAMVILLE FC **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation DF COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KHALIFA El Hadj ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **GC UCHAUD –517866 :**
Monsieur SYLLA Abdoul Karim – licence 2544448675
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SYLLA Abdoul Karim, puisse encadrer l'équipe de UCHAUD GC qui joue en REGIONAL 3.

Attendu que Monsieur SYLLA Abdoul Karim ne s'est inscrit pas encore inscrit au DF COACH SENIORS.

Par conséquent,

La Commission Régionale demande au Club d'UCHAUD de faire le nécessaire pour inscrire Monsieur SYLLA Abdoul Karim avant la prochaine réunion de la Commission prévue le 12 OCTOBRE pour que l'équipe ne soit pas considérée en infraction vis-à-vis du statut des éducateurs.



DESIGNATIONS REGIONAL 3

*Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La **commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.*

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ U18 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2)

DEROGATIONS U18 REGIONAL

➤ **AS ROUSSON – 517872 :**

Monsieur GUIZA Meddhi – licence 1420682081

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur GUIZA Meddhi, titulaire du diplôme CFF3 puisse continuer à encadrer l'équipe de AS ROUSSON qui joue en U18 REGIONAL cette saison.

Attendu que Monsieur GUIZA Meddhi a permis à l'équipe de AS ROUSSON d'accéder à la compétition U18 REGIONAL,

Considérant que le CFF3 est valable comme diplôme minimum pour la saison 2026/2027,

Par conséquent,

La Commission Régionale dit qu'il n'y a pas besoin de dérogation pour que Monsieur GUIZA Meddhi puisse continuer à entraîner l'équipe AS ROUSSON avec le diplôme CFF3.

Cependant elle conseille vivement à Monsieur GUIZA Meddhi de passer au cours de la présente saison la journée complémentaire lui permettant d'obtenir le D.F. COACH SENIORS (fin de la possibilité de passer la journée complémentaire en juin 2027 et le CFF3 ne sera plus accepté la saison suivante).

➤ **US FRONTONNAISE – 541489 :**

Monsieur FORT Fabien – licence 1826530161

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur FORT Fabien, titulaire du diplôme CFI U14-U19 Certifié puisse continuer à encadrer l'équipe de US FRONTONNAISE qui joue en U18 REGIONAL.

Attendu que Monsieur FORT Fabien avait permis à l'équipe de US FRONTONNAISE d'accéder à la compétition U18 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur FORT Fabien puisse continuer à entraîner l'équipe US FRONTONNAISE avec le diplôme CFI U14-U19 Certifié.



Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur FORT Fabien ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, **celle-ci comptant pour la deuxième année.**

Elle incite Monsieur FORT Fabien à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **CANET ROUSSILLON FC – 550123 :**

Monsieur BENMAAZIZ Fethi – licence 2543218828

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BENMAAZIZ Fethi, titulaire du CFI U14-U19 Certifié puisse encadrer l'équipe de CANET ROUSSILLON FC qui joue en U18 REGIONAL.

Attendu que Monsieur BENMAAZIZ Fethi s'est inscrit au D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BENMAAZIZ Fethi puisse entraîner l'équipe CANET ROUSSILLON FC **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BENMAAZIZ Fethi ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS U18 REGIONAL

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.



⇒ U17 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2)

DEROGATIONS U17 REGIONAL

➤ **US FRONTONNAISE – 541489 :**

Monsieur BA Tidiani – licence 2544356085

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BA Tidiani, titulaire du diplôme CFI U14-U19 puisse continuer à encadrer l'équipe de US FRONTONNAISE qui joue en U17 REGIONAL cette saison.

Attendu que Monsieur BA Tidiani a permis à l'équipe de US FRONTONNAISE d'accéder à la compétition U17 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BA Tidiani puisse continuer à entraîner l'équipe US FRONTONNAISE avec le diplôme CFI U14-U19.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur BA Tidiani ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur BA Tidiani à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation xx et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **GAZELEC GARDOIS – 514959 :**

Monsieur AZZIMANI Farid – licence 1420150031

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur AZZIMANI Farid, ayant passé le D.F. COACH JEUNES mais qui sera validé après obtention du PSC1 puisse continuer à encadrer l'équipe du GAZELEC GARDOIS qui joue en U17 REGIONAL.

Attendu que Monsieur AZZIMANI Farid a permis à l'équipe du GAZELEC GARDOIS d'accéder à la compétition U17 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur AZZIMANI Farid puisse continuer à entraîner l'équipe du GAZELEC GARDOIS.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur AZZIMANI Farid ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur AZZIMANI Farid à passer le PSC1 et transmettre l'attestation au service formation pour enregistrement du DF COACH JEUNES passé et obtenu la saison dernière et ce afin obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



➤ **BEZIERS FC – 564483 :**

Monsieur AMIMAR Yassir – licence 2547286095

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur AMIMAR Yassir, titulaire du diplôme CFI Séniors certifié puisse continuer à encadrer l'équipe de BEZIERS FC qui joue en U17 REGIONAL cette saison.

Attendu que Monsieur AMIMAR Yassir a permis à l'équipe de BEZIERS FC d'accéder à la compétition U17 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur AMIMAR Yassir puisse continuer à entraîner l'équipe BEZIERS FC avec le diplôme CFI Séniors

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur AMIMAR Yassir ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur AMIMAR Yassir à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation xx et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **US SEYSSES FROUZINS –580593 :**

Monsieur PRADEL Olivier – licence 1810664612

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur PRADEL Olivier, titulaire du diplôme CFF1 puisse continuer à encadrer l'équipe de US SEYSSES FROUZINS qui joue en U17 REGIONAL.

Attendu que Monsieur PRADEL Olivier avait permis à l'équipe de US SEYSSES FROUZINS d'accéder à la compétition U17 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur PRADEL Olivier puisse continuer à entraîner l'équipe US SEYSSES FROUZINS avec le diplôme CFF1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur PRADEL Olivier ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur PRADEL Olivier à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



➤ **US DES 3 COTEAUX – 538169 :**

Monsieur GERBERON Damien – licence 2544725043

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur GERBERON Damien, titulaire du diplôme CFI U14-U19 certifié puisse continuer à encadrer l'équipe de US DES 3 COTEAUX qui joue en U17 REGIONAL.

Attendu que Monsieur GERBERON Damien avait permis à l'équipe de US DES 3 COTEAUX d'accéder à la compétition U17 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur GERBERON Damien puisse continuer à entraîner l'équipe US DES 3 COTEAUX avec le diplôme CFI U14-U19 certifié.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur GERBERON Damien ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur GERBERON Damien à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation xx et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

DESIGNATIONS U17 REGIONAL

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ U16 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du B.M.F. ou D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2)

DEROGATIONS U16 REGIONAL 1

Pas de demande de dérogation à étudier.

DESIGNATIONS U16 REGIONAL 1

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.



⇒ U15 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du D.F. COACH JEUNES (ou CFF2)

DEROGATIONS U15 REGIONAL

➤ **AS FABREGUES – 529368 :**

Monsieur SOW Ibrahima – licence 2543270265

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SOW Ibrahima, titulaire du diplôme CFI U14-U19 puisse continuer à encadrer l'équipe de AS FABREGUES qui joue en U15 REGIONAL cette saison.

Attendu que Monsieur SOW Ibrahima a permis à l'équipe de AS FABREGUES d'accéder à la compétition U15 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SOW Ibrahima puisse continuer à entraîner l'équipe AS FABREGUES avec le diplôme CFI U14-U19

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur SOW Ibrahima ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur SOW Ibrahima à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH JEUNES et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **RC AGATHOIS – 548146 :**

Monsieur TALAVERA Michael – licence 1420393215

Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur TALAVERA Michael, titulaire du diplôme CFI U14-U19 puisse continuer à encadrer l'équipe du RC AGATHOIS qui joue en U15 REGIONAL.

Attendu que Monsieur TALAVERA Michael avait permis à l'équipe du RC AGATHOIS d'accéder à la compétition U15 REGIONAL,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur TALAVERA Michael puisse continuer à entraîner l'équipe RC AGATHOIS avec le diplôme CFI U14-U19

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur TALAVERA Michael ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur TALAVERA Michael à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



➤ **ST OL RIVESALTAIS – 509657 :**
Monsieur EGEA Anthony – licence 1405326495
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur EGEA Anthony, titulaire du CFF1 puisse encadrer l'équipe de ST OL RIVESALTAIS qui joue en U15 REGIONAL.

Attendu que Monsieur EGEA Anthony s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur EGEA Anthony puisse entraîner l'équipe ST OL RIVESALTAIS **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur EGEA Anthony ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS U15 REGIONAL

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ U14 REGIONAL

OBLIGATION au minimum du D.F. COACH JEUNES (ou CFF2)

DEROGATIONS U14 REGIONAL

➤ **FIGEAC CAPDENAC QFC – 541889 :**
Monsieur TISSANDIE Enzo – licence 2545974129
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur TISSANDIE Enzo, titulaire du CFI U14-U19 puisse encadrer l'équipe de FIGEAC CAPDENAC QFC qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur TISSANDIE Enzo s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur TISSANDIE Enzo puisse entraîner l'équipe FIGEAC CAPDENAC QFC **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.



La Commission précise à Monsieur TISSANDIE Enzo ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **US ALBIGEOISE – 505931 :**
Monsieur KENDIL Sofian – licence 2543125585
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur KENDIL Sofian, puisse encadrer l'équipe de l'US ALBIGEOISE qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur KENDIL Sofian s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur KENDIL Sofian puisse entraîner l'équipe US ALBIGEOISE **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur KENDIL Sofian ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **TOULOUSE NORD FC – 551897 :**
Monsieur LEBLANC Guilhem – licence 1819706553
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LEBLANC Guilhem, titulaire du CFI U10-U13 certifié puisse encadrer l'équipe de TOULOUSE NORD FC qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur LEBLANC Guilhem s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LEBLANC Guilhem puisse entraîner l'équipe TOULOUSE NORD FC **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LEBLANC Guilhem ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**



➤ **SO MILLAU FOOT – 503091 :**
Monsieur GAVALDA Olivier – licence 1811095811
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur GAVALDA Olivier, titulaire du CFI U10-U13 certifié puisse encadrer l'équipe de SO MILLAU FOOT qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur GAVALDA Olivier s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur GAVALDA Olivier puisse entraîner l'équipe SO MILLAU FOOT **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur GAVALDA Olivier ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **ST ORENS– 524101 :**
Monsieur MAZAS Alexandre – licence 2544601669
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur MAZAS Alexandre, titulaire du CFI U14-U19 Certifié puisse encadrer l'équipe de ST ORENS qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur MAZAS Alexandre s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur MAZAS Alexandre puisse entraîner l'équipe ST ORENS **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur MAZAS Alexandre ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**



➤ **FC CANAL NORD – 582601 :**
Monsieur BARATA Jérôme – licence 1839756333
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BARATA Jérôme, titulaire du CFI U10-U13 puisse encadrer l'équipe de FC CANAL NORD qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur BARATA Jérôme s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BARATA Jérôme puisse entraîner l'équipe FC CANAL NORD **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BARATA Jérôme ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **MEZE STADE FC – 581335 :**
Monsieur VIEIRA Romain – licence 510914052
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur VIEIRA Romain, titulaire du CFI U14-U19 certifié puisse encadrer l'équipe de MEZE STADE FC qui joue en U14 REGIONAL.

Attendu que Monsieur VIEIRA Romain s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur VIEIRA Romain puisse entraîner l'équipe MEZE STADE FC **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur VIEIRA Romain ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

DESIGNATIONS U14 REGIONAL

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.



DESIGNATIONS et DEROGATIONS FEMININES – Saison 2026/2027

⇒ REGIONAL 1 FEMININES

OBLIGATION au minimum du D.F. COACH SENIORS (ou CFF3)

DEROGATIONS REGIONAL 1 FEMININES

➤ **STADE BEUCAIROIS FC – 551488 :**
Monsieur ROMERO Mario – licence 2543055807
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur ROMERO Mario, titulaire du diplôme CFI Séniors Certifié puisse continuer à encadrer l'équipe du STADE BEUCAIROIS FC qui joue en REGIONAL 1 FEMININES cette saison.

Attendu que Monsieur ROMERO Mario a permis à l'équipe du STADE BEUCAIROIS FC d'accéder à la compétition R1 FEMININES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur ROMERO Mario puisse continuer à entraîner l'équipe du STADE BEUCAIROIS FC avec le diplôme CFI Séniors Certifié.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur ROMERO Mario ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur ROMERO Mario à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation xx et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **RODEZ AVEYRON FOOTBALL – 505909 :**
Monsieur LANDRAT Ugo – licence 2545744923
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LANDRAT Ugo, titulaire du CFI U6-U9 et du CFPA puisse encadrer l'équipe de RODEZ AVEYRON FOOTBALL qui joue en REGIONAL 1 FEMININES.

Attendu que Monsieur LANDRAT Ugo s'est inscrit au D.F. COACH SENIORS,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LANDRAT Ugo puisse entraîner l'équipe RODEZ AVEYRON FOOTBALL **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH SENIORS au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LANDRAT Ugo ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.**



DESIGNATIONS REGIONAL 1 FEMININES

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ REGIONAL 2 FEMININES

OBLIGATION au minimum du C.F.I. Séniors

DEROGATIONS REGIONAL 2 FEMININES

➤ **FC ST PARGOIRIEN – 503543 :**

Monsieur BARY Roland – licence

Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BARY Roland, titulaire du diplôme CFF1 puisse continuer à encadrer l'équipe de FC ST PARGOIRIEN qui joue en REGIONAL 2 FEMININES cette saison.

Attendu que Monsieur BARY Roland a permis à l'équipe de FC ST PARGOIRIEN d'accéder à la compétition REGIONAL 2 FEMININES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BARY Roland puisse continuer à entraîner l'équipe FC ST PARGOIRIEN avec le diplôme CFF1.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur BARY Roland ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur BARY Roland à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



➤ **ENTENTE BOULOGNE PEGUILHAN – 544215 :**
Monsieur DEMONT Hugues – licence 1820404632
Dérogation Accession – Nouvelle demande

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DEMONT Hugues, titulaire du diplôme CFI U14-U19 certifié puisse continuer à encadrer l'équipe ENTENTE BOULOGNES PEGUILHAN qui joue en REGIONAL 2 FEMININES cette saison.

Attendu que Monsieur DEMONT Hugues a permis à l'équipe ENTENTE BOULOGNE PEGUILHAN d'accéder à la compétition REGIONAL 2 FEMININES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DEMONT Hugues puisse continuer à entraîner l'équipe ENTENTE BOULOGNE PEGUILHAN avec le diplôme CFI U14-U19 certifié.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur DEMONT Hugues ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la première année.

Elle incite Monsieur DEMONT Hugues à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.

➤ **ENTENTE SEGALA FOOT – 548248 :**
Monsieur PEYRAL Mickaël – licence 1896515691
Dérogation Accession – Année 2 sur les 3 autorisées

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la poursuite de la dérogation du club accordée la saison dernière afin que Monsieur PEYRAL Mickaël, titulaire du diplôme CFI U14-U19 certifié puisse continuer à encadrer l'équipe de ENTENTE SEGALA FOOT qui joue en REGIONAL 2 FEMININES.

Attendu que Monsieur PEYRAL Mickaël avait permis à l'équipe de ENTENTE SEGALA FOOT d'accéder à la compétition REGIONAL 2 FEMININES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE au renouvellement de la demande de dérogation afin que Monsieur PEYRAL Mickaël puisse continuer à entraîner l'équipe ENTENTE SEGALA FOOT avec le diplôme CFI U14-U19 certifié.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission informe Monsieur PEYRAL Mickaël ainsi que le Club que cette dérogation accession est limitée à 3 saisons, celle-ci comptant pour la deuxième année.

Elle incite Monsieur PEYRAL Mickaël à s'inscrire aux prochains tests de sélection afin d'entrer en formation D.F. COACH SENIORS et ainsi obtenir le diplôme requis pour cette compétition et qui sera exigé après les 3 saisons sous dérogation accession.



DESIGNATIONS REGIONAL 2 FEMININES

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La **commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ **U18 FEMININES R1**

OBLIGATION au minimum D.F. COACH SENIORS ou D.F. COACH JEUNES (ou CFF3 ou CFF2)

DEROGATIONS U18 FEMININES R1

Pas de demande de dérogation à traiter.

DESIGNATIONS U18 FEMININES R1

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La **commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe** afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ **U18 FEMININES TERRITOIRE**

OBLIGATION au minimum du C.F.I. U14-19

DEROGATIONS U18 FEMININES TERRITOIRE

➤ **US SALIES MANE ST MARTORY – 548369 :**
Monsieur DE OLIVEIRA Tiago – licence 2546733381
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DE OLIVEIRA Tiago, puisse encadrer l'équipe de US SALIES MANE ST MARTORY qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur DE OLIVEIRA Tiago s'est inscrit au CFI U14-U19,

Par conséquent,

La **Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE** à la demande de dérogation afin que Monsieur DE OLIVEIRA Tiago puisse entraîner l'équipe US SALIES MANE ST MARTORY **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation CFI U14-U19 au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La **Commission précise** à Monsieur DE OLIVEIRA Tiago ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**



➤ **OL GIROU FC –551412 :**

Madame BOURDEAU Laure – licence 9603303527

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Madame BOURDEAU Laure, titulaire du CFI U6-U9 puisse encadrer l'équipe de l'OL GIROU FC qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Madame BOURDEAU Laure s'est inscrite au CFI U14-U19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Madame BOURDEAU Laure puisse entraîner l'équipe de l'OL GIROU FC **sous réserve qu'elle participe de manière effective à la Formation CFI U14-U19 au cours de la présente saison**. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducatrice dans ses fonctions.

La Commission précise à Madame BOURDEAU Laure ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que si elle ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 – 590251 :**

Monsieur DUPUY Adrien – licence 2546786838

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur DUPUY Adrien, titulaire du diplôme CFI U10-U13 puisse encadrer l'équipe de COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur DUPUY Adrien est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur DUPUY Adrien puisse entraîner l'équipe COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur DUPUY Adrien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.



➤ **FC PAS DU LOUP – 581021 :**
Madame KHELIFI Mayssane– licence 2546972710
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Madame KHELIFI Mayssane, puisse encadrer l'équipe de FC PAS DU LOUP qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Madame KHELIFI Mayssane est inscrite et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Madame KHELIFI Mayssane puisse entraîner l'équipe FC PAS DU LOUP qui joue en U18 FEMININES TERRITOIRE.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Madame KHELIFI Mayssane ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

DESIGNATIONS U18 FEMININES TERRITOIRE

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ U15 FEMININES ELITE

OBLIGATION au minimum du C.F.I. U14-19

DEROGATIONS U15 FEMININES ELITE

➤ **NIMES FOOT FEMININ – 750342 :**
Monsieur BENHADDAD Sofien – licence 1455318481
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BENHADDAD Sofien, puisse encadrer l'équipe de NIMES FOOT FEMININ qui joue en U15 FEMININES ELITE.

Attendu que Monsieur BENHADDAD Sofien s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BENHADDAD Sofien puisse entraîner l'équipe NIMES FOOT FEMININ **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNE au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BENHADDAD Sofien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne**



respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matches.

➤ **ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT – 560820 :**

Monsieur LEFRANCOIS Damien –licence 1866515591

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur LEFRANCOIS Damien, puisse encadrer l'équipe d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT qui joue en U15 FEMININES ELITE.

Attendu que Monsieur LEFRANCOIS Damien est inscrit et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur LEFRANCOIS Damien puisse entraîner l'équipe d'ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT qui joue en U15 FEMININES ELITE.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur LEFRANCOIS Damien ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

DESIGNATIONS U15 FEMININES ELITE

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.

⇒ U15 FEMININES TERRITOIRE

OBLIGATION au minimum du C.F.I. U14-19

DEROGATIONS U15 FEMININES TERRITOIRE

➤ **FC ESCALQUENS – 550350 :**

Monsieur BEZES Philippe – licence 1811095212

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BEZES Philippe, titulaire du CFI U10-U13 Certifié puisse encadrer l'équipe du FC ESCALQUENS qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur BEZES Philippe s'est inscrit au CFI U14-U19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BEZES Philippe puisse entraîner l'équipe du FC ESCALQUENS **sous réserve qu'il**



participe de manière effective à la Formation CFI U14-U19 au cours de la présente saison. Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BEZES Philippe ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **JS CARBONNE –515649 :**
Monsieur BERTIN David – licence 1931240429
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur BERTIN David, titulaire du CFI U10-U13 Certifié puisse encadrer l'équipe de JS CARBONNE qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur BERTIN David s'est inscrit au CFI U14-U19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur BERTIN David puisse entraîner l'équipe de JS CARBONNE **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation CFI U14-U19 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur BERTIN David ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **EP VERGEZE –500377 :**
Madame DE JAEGER Roxanne – licence 2547547796
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Madame DE JAEGER Roxanne, titulaire du CFI U6-U9 Certifié puisse encadrer l'équipe de EP VERGEZE qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Madame DE JAEGER Roxanne s'est inscrite au CFI U14-U19,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Madame DE JAEGER Roxane puisse entraîner l'équipe de EP VERGEZE **sous réserve qu'elle participe de manière effective à la Formation CFI U14-U19 au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Madame DE JAEGER Roxanne ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que si elle ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe**



sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.

➤ **FC CANAL NORD – 582601 :**
Monsieur CILIA Cédric – licence 1839750604
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur CILIA Cédric, puisse encadrer l'équipe de FC CANAL NORD qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Monsieur CILIA Cédric s'est inscrit au D.F. COACH JEUNES,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur CILIA Cédric puisse entraîner l'équipe FC CANAL NORD **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation D.F. COACH JEUNES au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur CILIA Cédric ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **FA CARCASSONNE – 548132 :**
Madame SAVIANA Laurence – licence 2544212400
Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Madame SAVIANA Laurence, puisse encadrer l'équipe de CARCASSONNE FA qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Attendu que Madame SAVIANA Laurence est inscrite et entre en formation B.M.F.,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Madame SAVIANA Laurence puisse entraîner l'équipe CARCASSONNE FA qui joue en U15 FEMININES TERRITOIRE.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Madame SAVIANA Laurence ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation.

DESIGNATIONS U15 FEMININES TERRITOIRE

Un mail à destination de l'ensemble des clubs a été envoyé comportant diverses informations et règlements sur la compétition. La commission a demandé aux Clubs le retour d'un document papier pour déclarer l'entraîneur principal de l'équipe afin que le service technique puisse contrôler les contrats / licences / diplômes et valider la fonction de la personne.

Les Clubs n'ayant pas retourné ce document de désignation de l'entraîneur principal vont être relancés. Un état des Clubs en infraction sera noté dans le prochain procès-verbal.



⇒ REGIONAL 1 FUTSAL

OBLIGATION au minimum du C.F.I. Futsal Certifié

DEROGATIONS REGIONAL 1 FUTSAL

➤ **CARCASSONNE AGGLO FUTSAL – 880775 :**

Monsieur SESE Alexis – licence 2338161943

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur SESE Alexis, puisse encadrer l'équipe de CARCASSONNE AGGLO FUTSAL qui joue en REGIONAL 1 FUTSAL.

Attendu que Monsieur SESE Alexis s'est inscrit au CFI Futsal,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur SESE Alexis puisse entraîner l'équipe de CARCASSONNE AGGLO FUTSAL **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation CFI FUTSAL puis à la certification au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur SESE Alexis ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**

➤ **BOULOC SPORTING FUTSAL – 580906 :**

Monsieur ABIDALLAH Mostafa – licence 2547821599

Dérogation Formation

La Commission prend connaissance de la demande d'avis pour la dérogation du club afin que Monsieur ABIDALLAH Mostafa, puisse encadrer l'équipe de BOULOC SPORTING FUTSAL qui joue en REGIONAL 1 FUTSAL.

Attendu que Monsieur ABIDALLAH Mostafa s'est inscrit au CFI Futsal,

Par conséquent,

La Commission Régionale DONNE UN AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation afin que Monsieur ABIDALLAH Mostafa puisse entraîner l'équipe de BOULOC SPORTING FUTSAL **sous réserve qu'il participe de manière effective à la Formation CFI Futsal puis à la certification au cours de la présente saison.** Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur ABIDALLAH Mostafa ainsi qu'au Club, qu'en cas de non-obtention du diplôme, l'entraîneur pourra solliciter le renouvellement exceptionnel de sa dérogation **et que s'il ne respecte pas son engagement pris au travers de cette demande de dérogation, l'équipe sera considérée en infraction vis-à-vis du statut et ce pour l'ensemble de la saison, il sera alors fait application des retraits de points et amendes sur l'ensemble des matchs.**



INFORMATION SUR LA VERIFICATION DES BANCs

La Commission rappelle aux Clubs disputant un championnat de Ligue qu'il est obligatoire de prévenir cette même Commission lors de l'absence de l'Entraîneur sur une ou plusieurs rencontres (rappel de l'adresse à utiliser amandine.volle@occitanie.fff.fr).

EDUCATEURS SOUS LICENCE TECHNIQUE REGIONALE QUI NE SONT PAS à JOUR DE LA F.P.C. (Recyclage)

1/Entraîneurs sous licence TECHNIQUE REGIONALE

La Commission prend connaissance des demandes de dérogations ci-dessous.

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses Ligues Régionales,

Considérant que les demandes font état de circonstances particulières ayant empêché les entraîneurs notés ci-dessous de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Considérant que ces entraîneurs ont fourni à la Commission la preuve de leur inscription à une formation continue se déroulant lors de la saison 2025/2026,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à Mesdames

- ✓ MARTIN Annabelle – 2543207238,
- ✓ TRAIKIA Lilas – 1846523619,
- ✓ MAMATA Dorine – 2543236897,
- ✓ BRO Jennifer – 2388024648,

Messieurs :

- ✓ SANTOUIL Gaëtan – 2543434556,
- ✓ PEREDES Sébastien – 1475317500,
- ✓ BENOIT Gaël – 1455310937,
- ✓ PRUNET Aurélien – 2546417999,
- ✓ SAHNOUN Jordan – 1470003045,
- ✓ MEDJAHRI Abdelkader – 1829721286,
- ✓ GHALEM Stéphane – 1420394898,
- ✓ DENIAUD Antonin – 1455315743,
- ✓ TEILLET Frédéric – 18140919440,
- ✓ CANALES Romain – 1411199623,
- ✓ TOURET Alexis – 2546003534,
- ✓ CAZORLA Corentin – 1826526854,
- ✓ SAINT MARTIN Thierry – 1839732784,
- ✓ LIBOG Serge – 1405328863,
- ✓ LAURENT David – 1410652220,
- ✓ CRINQUAND Valentin – 2544224938,
- ✓ LOUTOUI Adel – 3249620692,
- ✓ FOURCADE Lionel – 1820407279,
- ✓ BOUCHAHDA Mohamed – 1819701724,



- ✓ DE LIHOVSKOI Dimitri – 2547162178,
- ✓ PREJET Nicolas – 1846512539,
- ✓ KASSOUS Smain – 1856516412,
- ✓ GREGORI Ludovic – 1896511037,
- ✓ SANTOS Florian – 2543199090,
- ✓ MARGOUET Ludovic – 1411077868,
- ✓ PELTIER Paul – 2127524338,
- ✓ SERFATY Christopher – 2348014537,
- ✓ FAEHAU Tefai – 9603443952,
- ✓ FURON Gaëtan – 1846517080,
- ✓ AGOUGOU Aziz – 1810917030,
- ✓ LORENTE Francois – 1806535830,
- ✓ VIGUIER Philippe – 1420144995,
- ✓ PODYENCE Emmanuelle – 1405324778,
- ✓ FREBOURG Hugo – 1425330423,
- ✓ BOSC Quentin – 2544945637,
- ✓ CANET Sébastien – 1415325543,
- ✓ GUEUDRE Ludovic – 2368012278,
- ✓ NEZLIOUI Mohamed – 1976817851,
- ✓ CLIN Johann – 1829718470,
- ✓ BRESIL Christophe – 1886524325,
- ✓ BALAGUE Guillaume – 1801368985,
- ✓ DU RUEDA Stéphan – 1846522343,
- ✓ RAYNAL Julien – 1465313290,
- ✓ ARENALES Jean Michel – 1410755288,
- ✓ MOGHEL Khalid – 1445317243,
- ✓ SLITI Kévin – 1072123905,
- ✓ DEMONTANT Brice – 1438916511,
- ✓ FAVARETTO Florent – 2545999419,
- ✓ RODRIGUEZ Didier – 1410651503,
- ✓ PORTILLO SALMERON Stéphane – 1856510718,
- ✓ SILBERMANN Benoit – 2543607036.

afin que ces entraîneurs puissent obtenir une licence Technique Régionale pour la saison en cours.

Elle indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de leur licence technique, conformément à l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs de football et que l'équipe dont ils ont la charge sera considérée comme non couverte au regard du statut des éducateurs et entraîneurs de football (amende financière et retrait de point sur l'ensemble des matchs depuis la date de la désignation de l'entraîneur ayant bénéficié de la dérogation).



COURRIERS / DEMANDES DE CLUBS

➤ DEMANDES

Le Club de JUILLAN OM - 519333 demande à la Commission la possibilité de pouvoir faire jouer occasionnellement dans l'équipe REGIONAL 3 l'entraîneur principal ce celle-ci (Monsieur PAILHE Anthony).

La Commission émet un AVIS FAVORABLE

Le Club de BARJAC ES - 521148 demande à la Commission la possibilité de pouvoir faire jouer dans l'équipe REGIONAL 3 l'entraîneur principal ce celle-ci (Monsieur SONZOGNI Cédric).

La Commission émet un AVIS FAVORABLE

Le club de RACING CLUB TOULOUSE SUD souhaite la suppression exceptionnelle d'une licence entraîneur enregistrée et validée depuis le 15 juillet 2026. En effet l'entraîneur ayant quitté le club, le Racing Club Toulouse Sud ne souhaite pas que cette personne soit associée à l'image du club. Après aval du Service Juridique,

La Commission accède à la demande du Club.

Le Club de TOULOUSE MONTAUDRAN FC demande à titre exceptionnel la suppression de la demande de licence entraîneur introduite par erreur par le Club de TOULOUSE METROPOLE FC pour Monsieur SORIANO afin que sa licence entraîneur puisse être renouvelé au sein de Toulouse Montaudran Fc.

Après aval du Service Juridique,

La Commission accède à la demande du Club.

➔ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR UN ENTRAINEUR EN SITUATION DE HANDICAP

Demande de Monsieur CASSABOIS Gilles - CFI U10-U13

La Commission réceptionne un dossier de mise en œuvre de dispositions pour une entrée en formation en situation de handicap.

Après AVIS FAVORABLE du Médecin Fédéral,

La demande est validée.



Le Secrétaire de Séance
Mr BOSCUS Gilles

Le Président de Séance
Mr BELMELIH M'Hamed

**Prochaine réunion prévue le lundi 12 OCTOBRE 2026 à 14h30
(en visioconférence).**